

COMMUNE DU DEVOLUY

ARRETE DU MAIRE

Réglementant l'accès et l'usage de l'espace multi glisse

Le Maire de la Commune Du Dévoluy,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Considérant la mise à disposition d'un espace multi-glissoir destiné à la pratique libre et sécurisée de plusieurs disciplines sportives et de loisirs,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers, le bon usage des installations et le respect de tous

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'usage de l'espace multi glisse communal situé au sein du parc des Sports et Loisirs à Superdévoluy et d'assurer la sécurité des usagers et la bonne utilisation des infrastructures.

Article 2 – Accès

L'espace multi glisse est accessible librement sous réserve du respect des règles du présent arrêté.

Article 3 – Activités autorisées

L'espace multi glisse est réservé à la pratique :

- du VTT,
- du BMX,
- du skateboard,
- de la trottinette non motorisée,
- du roller,
- du Snakeboard
- Draisienne

Sont strictement interdits :

- Tous engins à moteur (thermique ou électrique),
- Jeux de ballon,
- Objets radiocommandés,
- Consommation de tabac, d'alcool ou de substances illicites,
- Présence d'animaux sur l'espace.

Article 4 – Conditions d'âge

L'accès est libre à partir de 10 ans.

Les enfants de moins de 10 ans doivent impérativement être accompagnés et surveillés par un adulte.

Article 5 – Équipements de sécurité

- Le port du casque est obligatoire.
- Le port de protections supplémentaires (gants, coudières, genouillères, protège-poignets) est fortement recommandé.
- Le matériel utilisé doit être adapté à la pratique et en bon état.

Article 6 – Utilisation encadrée par un éducateur sportif communal

L'espace peut faire fait l'objet d'une réservation temporaire pour des séances encadrées par un éducateur sportif de la commune du Dévoluy. Pendant ces créneaux, l'espace peut être partiellement ou totalement fermé au public afin d'assurer la sécurité des participants et le bon déroulement des activités. Les horaires et modalités de ces réservations sont communiqués au public par affichage ou signalisation temporaire sur site. L'éducateur est responsable du respect des consignes de sécurité et du bon usage du terrain pendant les séances encadrées.

Article 7 – Règles d'usage

- Respecter le sens de circulation indiqué.
- Garder une distance de sécurité avec les autres pratiquants.
- Tout comportement dangereux, ou irrespectueux ou pouvant nuire à la sécurité est interdit
- Toute dégradation des équipements pourra faire l'objet de poursuites

Article 8 – Responsabilité

Les usagers sont responsables de leur comportement et de leur sécurité.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident lié à un non-respect du présent arrêté ou à une utilisation inappropriée du site.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect des règles pourra entraîner l'éviction temporaire ou définitive du site, ainsi que des poursuites en cas de dégradation ou de mise en danger d'autrui.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 Juin 2025 et sera affiché à l'entrée du Parc des Sports et Loisirs.

Article 11 : La Directrice Générale des Services, le Directeur du service Sport et jeunesse, le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Dévoluy sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Article 12- Recours

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Dévoluy,

Fait au Dévoluy, le 30/06/2025

Le Maire

Alexandra BUTEL



Publié le : 02 JUIL. 2025

Affiché le : 02 JUIL. 2025

Notifié le : 02 JUIL. 2025